

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SECTORIEL 2023-2026

GUIDE DU DEMANDEUR

SOUS-VOLET 1.1 – PLANIFICATIONS

Dépôt de la demande

Dans le cadre du sous-volet 1.1, au minimum deux appels de projets seront lancés pour la durée du programme et publiés sur le site Internet du Ministère.

Les documents requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière complète sont disponibles sur la [page Internet du programme](#).

- Formulaire de demande d'aide financière;
- Coût et structure de financement;
- États financiers des deux dernières années (excepté pour les entités municipales);
- Offre de services détaillée lors du recours à des services professionnels et contractuels d'une valeur de 2 500 \$ et plus avant taxes;
- Lettre de la structure de concertation territoriale ou sectorielle mandatant le demandeur, s'il y a lieu;
- Procuration ou résolution du conseil d'administration autorisant la personne signataire à effectuer une demande d'aide financière pour le demandeur, s'il y a lieu.

Pour l'élaboration ou la révision d'une planification territoriale adoptée il y a plus de cinq ans :

- Bilan de la mise en œuvre de la planification territoriale précédente, s'il y a lieu;
- Lettre d'intention ou d'appui des partenaires, s'il y a lieu.

Ces documents doivent être remplis en français¹ et transmis dans un même courriel à l'une des adresses suivantes :

- Projet dont la portée concerne un secteur agroalimentaire : pds.sectoriel@mapaq.gouv.qc.ca
- Projet dont la portée concerne un territoire : pds.territorial@mapaq.gouv.qc.ca

Accompagnement

Pour la clientèle qui le désire, le Ministère offre un service d'accompagnement préalablement au dépôt de la demande d'aide financière. Pour bénéficier de cet accompagnement dans le cadre d'un projet dont la portée concerne un secteur agroalimentaire, le demandeur est invité à communiquer avec le responsable sectoriel attribué au secteur visé. Dans le cadre d'un projet dont la portée concerne un territoire, le demandeur est invité à communiquer avec la [direction régionale](#) responsable du territoire où se trouve votre établissement.

Il est à noter que cette formule d'accompagnement ne garantit pas la recevabilité ni l'acceptation de la demande.

Objectif du sous-volet

Établir les priorités de développement du secteur agroalimentaire en appuyant la réalisation des démarches de planification territoriale ou de planification stratégique sectorielle.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les demandeurs ayant un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent à :

- des structures de concertation sectorielle ou des organismes mandatés par celles-ci, qui sont immatriculés au registre des entreprises du Québec et qui répondent à l'une des exigences suivantes :
 - sont des associations ou regroupements d'entreprises du secteur agroalimentaire;
 - sont des établissements de recherche;
 - sont des établissements de transfert technologique;
- des structures de concertation territoriale (ex. : table de concertation bioalimentaire), qui sont immatriculées au registre des entreprises du Québec et qui sont responsables de la concertation des acteurs à l'échelle régionale;

¹ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, ch. C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les [exceptions](#) prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

- des entités municipales et des communautés ou nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec, plus précisément :
 - les MRC pour les plans de développement de la zone agricole (PDZA);
 - les municipalités et les communautés ou nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec pour les plans de développement d'une communauté nourricière (PDCN).

- l'élaboration d'une planification territoriale;
- la révision d'une planification territoriale adoptée il y a plus de cinq ans.

Vous trouverez en annexe les définitions des différentes planifications.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, ch. A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les demandeurs et leurs sous-traitants inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec une aide financière antérieure octroyée par le ministre, après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier;
- les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent viser :

- l'élaboration ou la révision d'une planification stratégique sectorielle qui répond aux caractéristiques suivantes :
 - être réalisée par une ressource externe;
 - inclure l'implication d'un comité où sont présents les maillons représentatifs du secteur agroalimentaire;
 - comprendre un plan d'action annuel qui désigne les responsables de la réalisation de chacune des actions retenues par le secteur agroalimentaire et qui définit les projets prioritaires de développement sectoriel;
 - couvrir une période de cinq ans;

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les projets suivants :

- les planifications liées à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les planifications touchant les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles, à partir de la date de dépôt de la demande d'aide financière complète, les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet et qui correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires professionnels et contractuels;
- la part du salaire du personnel qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- la part des charges sociales du personnel qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du demandeur;
- les frais de communication;
- les frais de location de salles;
- les frais d'acquisition de données;
- les frais de déplacement et de séjour du demandeur et de ses partenaires conformément aux barèmes prévus par la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais d'administration n'excédant pas 15 % de l'aide financière.

Note importante : Pour les planifications stratégiques sectorielles, les frais relatifs à la réalisation, à la coordination et au suivi d'un projet par les gestionnaires ou les employés du demandeur ou de ses partenaires ne peuvent être réclamés dans le cadre du programme, mais peuvent être considérés sous forme de contribution nature de la part du demandeur ou des partenaires.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- la rémunération qui correspond au temps consacré au projet par les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale;
- les dépenses relatives aux activités des agents de concertation qui sont déjà financées dans un autre sous-volet du présent programme ou de tout autre programme gouvernemental;
- les dépenses relatives à l'achat de boissons alcoolisées et de cadeaux pour les participants;
- les dépenses antérieures à la date du dépôt de la demande d'aide financière complète;
- les dépassements de coûts;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable. Le taux maximal d'aide financière peut atteindre **80 % des dépenses admissibles**. Pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, une **bonification de 10 % des dépenses admissibles** peut être appliquée.

Montant minimal d'aide : 5 000 \$ par projet.

Montant maximal d'aide : 50 000 \$ par projet.

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible pour la durée du programme, soit 2 millions \$, est atteint par un demandeur, le Ministère ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu du sous-volet, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de celui-ci est modifiée.

Si la demande est acceptée, l'aide financière est versée conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la convention d'aide financière sous présentation de l'ensemble des pièces justificatives et des livrables requis.

Contribution du demandeur et des partenaires

La contribution minimale (nature et/ou argent) du demandeur et des partenaires est de **20 % des dépenses admissibles annuelles, avec au moins 10 % en argent**.

Pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, la contribution minimale en argent est réduite à **10 % des dépenses annuelles, avec au moins 5 % en argent**.

Note importante : Les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, le prêt de salles et les frais d'administration, ne peuvent être considérées comme une contribution en argent.

Vous trouverez en annexe les paramètres ayant trait au calcul de l'aide financière et aux contributions requises.

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet ou 90 % pour les projets dont les retombées économiques et financières se produiront aux Îles-de-la-Madeleine à la condition qu'une bonification soit prévue en ce sens dans le sous-volet considéré.

Aucune aide financière provenant du Ministère ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce programme pour les mêmes dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Cheminement de la demande

1. Accusé de réception

Lors du dépôt d'une demande, le Ministère enverra un accusé de réception. S'il a besoin d'information complémentaire ou si un document est absent, le Ministère enverra une demande écrite par courriel au demandeur.

2. Recevabilité

Dans le cas d'une demande d'aide financière complète pour laquelle le demandeur et le projet sont admissibles, le Ministère lui transmettra une confirmation de recevabilité. Toute demande incomplète sera rejetée. Pour les demandes non admissibles, le ministre enverra une lettre de non-admissibilité au demandeur et fermera le dossier.

L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité ne constitue pas une garantie de financement ni une obligation de la part du Ministère, puisque le demandeur et son projet doivent respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le texte du programme. Si l'aide est consentie, les dépenses seront admissibles à partir de la date du dépôt de la demande d'aide financière complète.

3. Analyse du projet

Les demandes d'aide financière complètes et admissibles feront l'objet d'une analyse en fonction des critères de sélection suivants :

- la qualité de la démarche de réalisation du projet;
- l'adéquation entre les tâches à réaliser et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- le degré de mobilisation des acteurs;
- la faisabilité technique et financière du projet;
- pour les planifications stratégiques sectorielles, la pertinence des livrables et des activités de diffusion prévues;
- pour les demandes de révision d'une planification territoriale, la qualité du bilan de la mise en œuvre de la planification territoriale précédente.

4. Décision

Après l'évaluation, le ministre adressera une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le demandeur recevra et devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.
- Si le projet n'est pas retenu, le demandeur recevra une lettre de refus.

Demande de révision

Un demandeur peut en appeler d'une décision d'évaluation dans les 20 jours suivants la date de sa communication.

Informations complémentaires

Les demandes d'information complémentaire doivent être acheminées par courriel à l'une des adresses suivantes :

- Projet dont la portée concerne un secteur agroalimentaire : pds.sectoriel@mapaq.gouv.qc.ca
- Projet dont la portée concerne un territoire : pds.territorial@mapaq.gouv.qc.ca

ANNEXE

| Définitions | |
|---------------------------------------|---|
| Planification stratégique sectorielle | Document résultant d'un processus de planification coordonnée et méthodique servant à établir les orientations d'un secteur agroalimentaire. Cette planification est réalisée selon une approche axée sur les marchés et la connaissance des besoins sectoriels avec la participation des maillons représentatifs d'un secteur agroalimentaire. Elle doit contenir une analyse de l'environnement externe et de l'environnement interne du secteur agroalimentaire, qui tient compte des maillons et des entreprises qui les composent. Elle doit également comporter une vision et un portrait sectoriels, et présenter les forces et les faiblesses du secteur agroalimentaire, les menaces, les opportunités, les enjeux et les orientations stratégiques. |
| Planification territoriale | Document résultant d'un processus de planification coordonnée et méthodique servant à établir les orientations du secteur bioalimentaire sur un territoire donné. Cette planification doit comprendre une vision commune du développement du secteur bioalimentaire d'une région ou d'un territoire ainsi que des axes d'intervention servant de base aux échanges et permettant de prioriser, avec les différents partenaires, des actions cohérentes à réaliser. Elle doit prendre en compte les autres planifications existantes et être élaborée en concertation avec les acteurs du milieu. Il peut s'agir, par exemple, d'un plan de développement de la zone agricole ou d'un plan de développement d'une communauté nourricière. |

| Calcul de l'aide financière et contributions requises | |
|---|---|
| Taux maximal d'aide financière | 80 % des dépenses admissibles |
| Bonification de l'aide financière | Bonification de 10 % pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine |
| Montant minimal d'aide | 5 000 \$ par projet |
| Montant maximal d'aide | 50 000 \$ par projet |
| Type de contribution du demandeur et des partenaires | En nature ou en argent (les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, le prêt de salles et les frais d'administration , ne peuvent être considérées comme une contribution en argent) |
| Contribution minimale du demandeur et des partenaires | <ul style="list-style-type: none"> • 20 % des dépenses admissibles, avec au moins 10 % en argent • 10 % des dépenses admissibles pour les projets dont les retombées économiques et financières se produiront aux Îles-de-la-Madeleine, avec au moins 5 % en argent |